MIREPOIX
à visage des couverts

POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 262/2025

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE
PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MIREPOIX ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, premier alinéa) ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;
Vu l'arrêté n° 235/2025 autorisant l'installation du festival MIMA ;
Considérant qu'il y a lieu de déplacer le marché du jeudi 8 mai 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des commerçants non sédentaires ;
Considérant que l'événement doit se dérouler dans des conditions garantissant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTÉ

Article 1er
Le jeudi 7 aout 2025, de 6h30 à 13h30, le marché hebdomadaire est déplacé sur la voie communale — cours Chabaud — de l'intersection de la rue Foch à l'intersection du cours Louis Pons Tande.

Article 2
Le stationnement est interdit sur la place Philippe de Lévis à partir du mercredi 6 aout 2025 à 20h00, et ce jusqu'au jeudi 7 aout 2025 à 15h00.La circulation est interdite sur cette même portion de 6h30 à 13h30 le jeudi 7 aout 2025.Le stationnement est réservé aux commerçants non sédentaires durant la même plage horaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours et de police.

Article 3
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. Elle est consentie pour l'occupation du domaine public communal à compter du mercredi 6 aout 2025, pour une durée de deux jours. En cas de révocation ou de non-renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois. À défaut, un procès-verbal sera dressé, et la remise en état sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 4
La signalisation est mise en place, enlevée et entretenue par :

Service Technique
Mairie de Mirepoix
09500 MIREPOIX

Article 5
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pendant le marché sera verbalisé selon l'article R.417-10 du Code de la route, et mis en fourrière selon les procédures réglementaires.

Article 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7
Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de MIREPOIX, La police municipale de Mirepoix, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MIREPOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 1er/08/2025

Le Maire,

Xavier CAUX

Diffusion :
-Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale